



Le vingt-huit février deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bruno CHALAYER, Maire.

Présents :

Maire :	Bruno CHALAYER
1 ^{ère} Adjointe :	Estelle VIRIN
2 ^{ème} Adjoint :	François-Xavier LICTEVOUT
3 ^{ème} Adjoint :	Georges MICHALET
Conseillers Municipaux :	Sébastien BOUGAMONT Norbert FRANC Marlène HERNANDEZ Marie-France PHILIPPE Vanessa CONTINI Philippe REYNAUD

Absentes excusées :

Emilie PION
Sandrine TEBIB
Angélique PEREIRA

Autre(s) participant(s) :

Secrétaire de Mairie : Rachel ROMESTIN

Secrétaire de séance : M. Georges MICHALET

Mme Angélique PEREIRA donne pouvoir à Mme Marie-France PHILIPPE

Monsieur le Maire demande de bien vouloir rajouter à l'ordre du jour :

- ✓ ***L'acquisition de terrain***
- ✓ ***La convention d'honoraires relative à des frais d'avocat***
- ✓ ***La convention entre le Sima Coise et la Commune pour l'entretien des sentiers de randonnées***
- ✓ ***L'approbation des nouveaux tarifs applicables au sein du RPI Craintilleux-Rivas pour le service de cantine***

Sommaire:

DECISIONS:

I.	APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2024	3
II.	ACQUISITION TERRAIN	3
III.	CONVENTION D'HONORAIRES RELATIVE A DES FRAIS D'AVOCAT	3
IV.	CONVENTION ENTRE LE SIMA COISE ET LA COMMUNE POUR L'ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNEE.....	3
V.	APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS APPLICABLES DU RPI CRAINTILLEUX-RIVAS POUR LE SERVICE DE LA CANTINE 4	
VI.	POSITIONNEMENT SUR LE TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST	5
VII.	DENONCIATION DE LA DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION (DPD) DANS LE CADRE DU RGPD	5
VIII.	PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET).....	6
IX.	MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	8
X.	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES	10
XI.	CONTRIBUTIONS 2023 ET 2024 DU BUDGET ASSAINISSEMENT AU BUDGET COMMUNE AU TITRE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DE LA STATION D'EPURATION	10
XII.	BUDGET ANNEXE « ILOT VERT »	11
A.	VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2023.....	11
B.	VOTE DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2023.....	11
C.	VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023	11
XIII.	BUDGET ASSAINISSEMENT	11
A.	VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2023.....	11
B.	VOTE DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2023.....	11
C.	AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023	11
D.	VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024	12
XIV.	BUDGET COMMUNE	12
A.	VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2023.....	12
B.	VOTE DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2023.....	12
C.	AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023.....	12
D.	VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024	12

QUESTIONS DIVERSES

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2024

Approuvé à l'unanimité

II. ACQUISITION TERRAIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Mme PINEY épouse KNAP Marguerite, demeurant à RIVAS, 61 Chemin des Trois Maisons, a répondu favorablement à la demande de la Commune pour vendre une bande de terrain de 283 m² qui sera détachée de la parcelle cadastrée sous le n° A1018.

Cette acquisition permettra l'aménagement d'un cheminement piéton entre le chemin des Chênes et le parc de loisirs.

Monsieur le Maire propose donc de procéder à l'acquisition de ce terrain pour un prix de 1 500.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- ✓ **Décide d'acquérir** ce terrain pour un montant de 1 500.00 €,
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire** à mettre en œuvre les démarches nécessaires à l'instruction du dossier et à signer tous les documents correspondants,
- ✓ **Charge Monsieur le Maire** de signer la promesse de vente au nom et pour le compte de la Commune, et de passer l'acte définitif devant Maître Garde, notaire à la Fouillouse,
- ✓ **Précise** que cette dépense correspondante sera inscrite au Budget Communal 2024.

VOTE : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

III. CONVENTION D'HONORAIRES RELATIVE A DES FRAIS D'AVOCAT

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il a demandé l'intervention de Maître John-Emile DEYGAT pour assister la Commune en vue de la négociation de l'indemnité d'éviction suite au non-renouvellement du bail commercial du restaurant Le Bistrot du Pont et de la rédaction des actes subséquents.

La facturation des honoraires se fera au temps passé pour l'exécution de la mission telle que précisée ci-dessus.

Au jour de l'établissement de la présente convention, le taux horaire de l'avocat est de 250€ H.T. soit 300 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **Approuve** la convention d'honoraires relative à des frais d'avocat.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention.

VOTE : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

IV. CONVENTION ENTRE LE SIMA COISE ET LA COMMUNE POUR L'ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNEE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune fait appel à l'équipe Environnement du Sima Coise pour effectuer les travaux d'entretien des sentiers de randonnées situés sur le territoire communal.

[Procès Verbal du CM du 28.03.24.docx](#)

Monsieur le Maire souligne que ces chemins de randonnées sont une richesse touristique de la Commune et qu'il convient de les faire entretenir.

Il propose donc d'établir une nouvelle convention afin de confier cette mission au Sima Coise pour l'année 2024.

Dans cette convention, il est établi les modalités d'entretien sur les sentiers de randonnées, à savoir :

- L'entretien des sentiers : fauchage et/ou débroussaillage permettant le passage des randonneurs à pied, à vélo ou à cheval. Les travaux consistent également à l'élagage des branches basses et la taille des haies qui bordent les sentiers,
- Le suivi du balisage : sous réserve que la Commune fournisse les balises,
- L'entretien des passerelles et la pose de clôtures.

Pour l'année 2024, le coût journalier prévisionnel est de 670 € / jour avec une prévision de 5 à 6 jours de travaux (correspondant à 3 interventions annuelles).

La convention est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année et un avenant devra être établi en cas d'évolution du coût journée de l'équipe Environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ **Approuve** la convention pour l'entretien des sentiers de randonnée entre le Sima Coise et la Commune pour l'année 2024,

✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention.

VOTE : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

V. APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS APPLICABLES DU RPI CRAINTILLEUX-RIVAS POUR LE SERVICE DE LA CANTINE

Monsieur le Maire rappelle que Rivas est en Regroupement pédagogique intercommunal (RPI) avec la commune de Craintilleux.

La commune de Craintilleux est gestionnaire des services nécessaires au bon fonctionnement du RPI : garderie périscolaire, cantine, centre de loisirs.

Le prestataire livrant les repas de la cantine scolaire a informé la Commune de Craintilleux d'une hausse du prix du repas de 35 centimes à compter du 1^{er} Mai 2024.

Monsieur le Maire propose aux membres élus de bien vouloir reporter cette hausse sur les prix de la cantine, à savoir:

Tarifs cantine

Quotient familial	Prix du repas
0 à 700	4.35 €
701 à 1 049	4.45 €
Supérieur à 1 049	4.55 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ **Approuve** les nouveaux tarifs de la cantine tels qu'indiqués ci-dessous,

✓ **Précise** que ces tarifs seront mis en place à compter du 1^{er} Mai 2024.

VOTE : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

VI. POSITIONNEMENT SUR LE TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment en son article 136 quant au transfert aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral n°286 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu l'arrêté préfectoral n°370 en date du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°286 du 29 septembre 2016 portant création nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n° 2024.006.07.02 en date du 7 février 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est relative au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Considérant que la commune de RIVAS est membre de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Considérant que cette compétence est obligatoire, sauf s'il y a opposition d'au moins un quart des communes membres de la Communauté de Communes d'appartenance et représentant au moins 20 % de la population,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de considérer ledit transfert de compétence,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la Commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **De s'opposer au transfert** de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes de Forez-Est,
- ✓ **De donner tous pouvoirs** à Madame/Monsieur Le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- ✓ **De charger** Monsieur Le Maire d'en référer à Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est.

VOTE : 11

Pour : 04

Contre : 00

Abstention : 07

VII. DENONCIATION DE LA DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION (DPD) DANS LE CADRE DU RGPD

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la mission confiée au cabinet Adaliance en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD) dans le cadre du RGPD.

Monsieur le Maire précise que la Commune est en conformité avec le RGPD et au vu du coût élevé, il est préférable d'arrêter la mission de ce cabinet.

Où cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité :

✓ **Dénonce** la désignation de la société Adaliance en qualité de Délégué à la Protection des Données.

VOTE : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

VIII. PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale, notamment l'article L.611-2 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 07 Mars 2024,

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le compte épargne temps (CET) est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs, les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Rivas et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par :

- **le report de congés annuels**, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- **le report des jours de repos compensateurs** : heures supplémentaires, complémentaires effectuées à raison de 5 jours par an.
- **le report de jours de réduction du temps de travail (RTT).**

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 70 jours.

Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

La demande d'alimentation ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

L'agent bénéficie également de ses jours épargnés de plein droit à l'issue d'un congé de proche aidant. Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'utilisation des jours épargnés sera uniquement sous forme de congés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} Juin 2024,,après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

VOTE : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

IX. MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 Février ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- ✓ avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- ✓ avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
--	--------------

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- ✓ que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- ✓ de prévoir les crédits correspondants au budget,
- ✓ que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} Janvier 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VOTE : 11 Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

X. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

Monsieur le Maire propose de reconduire les taux communaux appliqués en 2023 pour l'année 2024, à savoir :

- Taxe foncière bâtie (TFB) : 32.52 %
- Taxe foncière non bâties (TFNB) : 32.52 %
- Taxe d'habitation (TH) : 8.19 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide d'adopter** les taux désignés ci-dessus.

VOTE : 11 Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

XI. CONTRIBUTIONS 2023 ET 2024 DU BUDGET ASSAINISSEMENT AU BUDGET COMMUNE AU TITRE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DE LA STATION D'EPURATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le personnel communal (dont les salaires sont imputés au budget communal) participe à l'entretien de la station d'épuration et veillent à son bon fonctionnement.

En 2023, la charge de travail afférente au bon entretien s'élevait à 30.50 heures semaine soit 1 433.50 heures par an.

En 2024, suite à différentes méthodes mises en place (immersion des bassins, changement du mode de télégestion ...), la charge de travail diminue et est estimée à 20.50 heures semaine soit 963.50 heures annuelles.

Il convient donc que le Budget Assainissement rembourse au Budget Communal les sommes de 30 002.45 € - arrondi à 30 000.00 € pour l'année 2023 et de 20 158.30 € - arrondi à 20 000.00 € pour 2024 € (tableaux joints).

Après présentation des données, le Conseil Municipal :

- ✓ **Adopte** cette décision à l'unanimité.

VOTE : 11 Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

XII. BUDGET ANNEXE « ILOT VERT »

A. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2023

	Dépenses	Recettes	Résultats de l'exercice 2023	
Section d'Investissement	17 136.00 €	0.00 €	Déficit	17 136.00 €

Monsieur le Maire ne participe pas au vote et quitte la salle.

VOTE : 10 Pour : 10 Contre : 00 Abstention : 00

B. VOTE DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2023

Résultats identiques au compte administratif.

VOTE : 11 Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

C. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le budget primitif, présenté par Monsieur le Maire, s'équilibre en dépenses et recettes à :

* Section d'Exploitation : 60 000.00 €

* Section Investissement : 60 000.00 €

VOTE : 11 Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

XIII. BUDGET ASSAINISSEMENT

A. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2023

	Dépenses	Recettes	Résultats de l'exercice 2023	
Section d'Exploitation	28 283.80 €	112 559.29 €	Excédent	84 275.49 €
Section d'Investissement	18 886.00 €	196 901.97 €	Excédent	178 015.97 €

Monsieur le Maire ne participe pas au vote et quitte la salle.

VOTE : 10 Pour : 10 Contre : 00 Abstention : 00

B. VOTE DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2023

Résultats identiques au compte administratif.

VOTE : 11 Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

C. AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023

Le Conseil Municipal statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, constate que le compte administratif du budget Assainissement présente :

* un excédent d'exploitation de : 84 275.49 €

* décide d'affecter le résultat comme suit :

- Affectation en section Investissement (compte 1068) : 0.00 €

- Affectation à la section d'Exploitation (compte 002) : 84 275.49 €

VOTE : 11 Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

D. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le budget primitif, présenté par Monsieur le Maire, s'équilibre en dépenses et recettes à :

* Section d'Exploitation : 133 161.49 €

* Section Investissement : 200 610.97 €

VOTE : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

XIV. BUDGET COMMUNE

A. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2023

	Dépenses	Recettes	Résultats de l'exercice 2023	
Section de Fonctionnement	418 809.49 €	1 206 047.43 €	Excédent	787 237.94 €
Section d'Investissement	206 151.56 €	680 335.70 €	Excédent	474 184.14 €

Monsieur le Maire ne participe pas au vote et quitte la salle.

VOTE : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

B. VOTE DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2023

Résultats identiques au compte administratif.

VOTE : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

C. AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Le Conseil Municipal statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, constate que le compte administratif de la Commune présente :

* un excédent de fonctionnement de : 787 237.94 €

* décide d'affecter le résultat comme suit :

- Affectation en section Investissement (compte 1068) : 70 000.00 €

- Affectation à la section Fonctionnement (compte 002) : 717 237.94 €

VOTE : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

D. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le budget primitif, présenté par Monsieur le Maire, s'équilibre en dépenses et recettes à :

* Section Fonctionnement : 1 288 737.94 €

* Section Investissement : 1 343 424.14 €

VOTE : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

QUESTIONS DIVERSES

⇒ Compte-rendu visite MAM Andrézieux : bon accueil

⇒ Dossier Badoit : souhaite récupérer les puits de Saint André le Puy et Bellegarde en Forez gérés actuellement par le SIVAP : la préfecture et l'Etat s'invitent dans les discussions.

⇒ Prochaine réunion du Conseil Municipal : le Jeudi 02 Mai.

Séance levée à 21h15

